

## Titre 4 - Rémunération

### Chapitre 1 : rémunération du personnel affecté en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer

Les articles 1.3 (Traitement mensuel fixe) et 1.4 (Paiement de la rémunération) définissent la structure et le mode de calcul du traitement mensuel fixe et le mode de paiement de la rémunération. Le processus de révision sur lequel s'accordent les parties signataires conduirait aux évolutions suivantes :

#### Définition du traitement mensuel fixe :

Le traitement mensuel fixe (TMF) serait égal pour un salarié à temps plein au produit de la valeur du point Air France par le coefficient individuel de paiement, lorsqu'il existe, auquel s'ajouterait, pour le personnel de la catégorie non cadre et de la qualification CTE, une prime d'ancienneté.

$$TMF = (VP \times coef\ indiv) + prime\ ancienneté$$

Le calcul de la Prime Forfaitaire d'éloignement (PFE) pour le personnel muté entre la France métropolitaine et les DOM prendrait en compte cette définition du salaire de base.

#### Définition de la prime d'ancienneté :

La prime d'ancienneté serait attribuée au personnel de la catégorie non cadre et de la qualification CTE en fonction des années de service à la Compagnie. Son montant mensuel pour un salarié à temps plein serait égal au pourcentage défini dans le tableau figurant ci-dessous appliqué au salaire minimum mensuel de la CCNTA correspondant au coefficient de référence du salarié dans la classification CCNTA.

Ancienneté	% prime	Ancienneté	% prime
Moins d'1 an	0	Après 23 ans	17
Après 1 an	1	Après 24 ans	17.25
Après 2 ans	2	Après 25 ans	17.5
Après 3 ans	3	Après 26 ans	17.75
Après 4 ans	4	Après 27 ans	18
Après 5 ans	5	Après 28 ans	18.25
Après 6 ans	6	Après 29 ans	18.5
Après 7 ans	7	Après 30 ans	18.75
Après 8 ans	8	Après 31 ans	19
Après 9 ans	9	Après 32 ans	19.25
Après 10 ans	10	Après 33 ans	19.5
Après 11 ans	11	Après 34 ans	19.75
Après 12 ans	12	Après 35 ans	20
Après 13 ans	13	Après 36 ans	20.25
Après 14 ans	14	Après 37 ans	20.5
Après 15 ans	15	Après 38 ans	20.75
Après 16 ans	15.25	Après 39 ans	21
Après 17 ans	15.5	Après 40 ans	21.25
Après 18 ans	15.75	Après 41 ans	21.5
Après 19 ans	16	Après 42 ans	21.75
Après 20 ans	16.25	Après 43 ans	22
Après 21 ans	18.5	Après 44 ans	22.25
Après 22 ans	16.75	Après 45 ans	22.5

14

-

13

-

12

## 2.2.2. Travail des jours fériés

Le processus de révision sur lequel s'accordent les parties signataires conduirait à :

- La suppression du cumul des compensations (CHS) avec la rémunération octroyée lors des jours fériés travaillés en horaire régulier ou en horaire exceptionnel
- La suppression du bénéfice d'une compensation (CHS) lors du chômage d'un jour férié
- La mise en œuvre d'un choix pour le salarié entre rémunération ou compensation pour les jours fériés travaillés

20 | 19 | 18 | 17 | 16 | 15 | 14 | 13 | 12 | 11 | 10 | 9 | 8